

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 21 - DERMATO-VENERELOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en dermato-vénérologie (E) :

...

532770 532781 Traitement par photothérapie dynamique, par utilisation d'un sensibilisateur photo et d'un champ d'illumination, de lésions prénéoplastiques et néoplasiques de la peau et des muqueuses K 32

La prestation 532770-532781 peut être portée en compte au maximum une fois par jour.

La prestation 532770-532781 ne peut pas être cumulée avec les prestations 532593-532604, 532210-532221 et 353231-353242.

...